

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 12 avril 1994

N° 91  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la **prévention** et au traitement  
des **difficultés des entreprises.***

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 310, 316, 411, 727 et T.A. 78.**

**Sénat : 119, 303 et 299 (1993-1994).**

## CHAPITRE PREMIER

### Prévention des difficultés des entreprises.

#### Article premier.

..... Suppression conforme .....

#### Article premier *bis* A (nouveau).

I. – La première phrase du sixième alinéa (4°) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 F au dernier jour d'un trimestre civil. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

#### Article premier *bis*.

L'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et

un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa. »

#### Article premier *ter*.

L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Pour apprécier la situation d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. Lorsqu'il résulte de cette information que le débiteur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de l'exploitation, le président du tribunal le convoque pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation. »

#### Art. 2.

Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« *Art. 35.* – Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale ou financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

« Le conciliateur désigné doit à tout moment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 36.* – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de permettre la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers.

« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.

« Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.

« Lorsqu'un accord est conclu avec les créanciers, il est remis au président du tribunal qui le signe et qui peut accorder au débiteur, sur sa demande et les créanciers entendus ou dûment appelés, les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non comprises dans l'accord.

« L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord amiable conclu entre les créanciers et le débiteur, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 34, 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé non commerçante ou par toute personne physique exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou

dont le titre est protégé. Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

#### Art. 2 bis.

Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1799-1. – Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître de l'ouvrage recourt au crédit pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une autre personne que l'entrepreneur tant que celui-ci n'a pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de l'entrepreneur ou, en cas de pluralité d'entreprises, d'un mandataire commun désigné à cet effet.

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas au crédit, et à défaut de stipulation particulière concernant la garantie du paiement, celui-ci est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

3 « En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, lorsque le sous-traitant peut exercer une action directe contre le maître de l'ouvrage, il bénéficie quel que soit le mode de financement du marché retenu par le maître de l'ouvrage des mêmes conditions de garantie que l'entrepreneur principal.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au marché de travaux conclu pour son propre compte par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

### Art. 3.

Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches de président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

« *Art. 230-2.* – Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine

assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

*Art. 3 bis (nouveau).*

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : « Le capital de cette société doit être de 100 000 F au moins. »

II. – Le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le capital social doit être de 3 000 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 500 000 F au moins dans le cas contraire. »

III. – Les sociétés constituées à la date de promulgation de la présente loi dont le capital serait inférieur aux montants prévus par les paragraphes I et II ci-dessus disposent d'un délai de cinq ans pour augmenter leur capital social au moins à ces montants. A défaut d'avoir procédé à cette augmentation dans ce délai, elles peuvent être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra toutefois leur accorder un délai maximal de six mois pour régulariser leur situation. Dans ce cas, il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le fait pour les présidents, administrateurs ou gérants de société de ne pas régulariser la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

*Art. 3 ter (nouveau).*

L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* – Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en

Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

#### *Art. 3 quater (nouveau).*

L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

**Art. 3 quinquies (nouveau).**

L'article L. 351-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies au premier alinéa, le président du tribunal peut également suspendre provisoirement les poursuites à l'encontre des cautions personnes physiques. »

**CHAPITRE II**

**Simplification de la procédure de redressement  
et de liquidation judiciaires.**

**Art. 4.**

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liquidation judiciaire peut toutefois être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsqu'une enquête préalable révèle que l'entreprise a cessé toute activité ou lorsqu'il est manifeste qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible dans l'immédiat ou à terme. »

**Art. 5.**

..... Conforme.....

**Art. 6.**

..... Supprimé.....

**Art. 7.**

..... Conforme.....

**Art. 7 bis (nouveau).**

L'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous la même condition, lorsqu'une juridiction d'une autre cour est susceptible d'être saisie, ce renvoi peut être ordonné par la Cour de cassation saisie sur requête du président du tribunal compétent, du ministère public ou du premier président de la cour d'appel saisie en application de l'alinéa précédent. »

### CHAPITRE III

#### **Modernisation du régime général du redressement judiciaire.**

##### Art. 8.

.....Conforme .....

##### Art. 8 bis A (nouveau).

I. – Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés ».

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise. »

##### Art. 8 bis B (nouveau).

I. – L'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier. »

II. – Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des

salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier. »

Art. 8 bis.

.....Supprimé.....

Art. 8 ter.

I. - *Non modifié* .....

II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : « L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

Art. 9.

I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. »

*I bis (nouveau).* - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

II. - La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : « Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses salariés. »

Art. 10.

.....Conforme.....

Art. 11.

L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à cette interdiction. »

Art. 12.

I. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « les délégués du personnel », sont insérés les mots : « , un contrôleur ».

*I bis.* – Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « du représentant des créanciers, » sont insérés les mots : « d'un contrôleur, ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , un contrôleur ».

III. – Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : « le représentant des créanciers », sont insérés les mots : « , un contrôleur ».

Art. 13.

L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. – Sauf dispense du juge-commissaire, l'administrateur procède, dès sa nomination, à l'inventaire des biens de l'entreprise.

« Le défaut d'établissement de l'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.

« Le juge-commissaire peut prescrire l'apposition des scellés. »

Art. 14

.....Conforme .....

### Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et après paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. Dans l'attente de la répartition du prix de la vente, la quote-part de ce prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés ou privilèges est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. »

### Art. 16.

I. – Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation expresse par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation. »

II. – Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Art. 16 bis.

..... Conforme.....

Art. 16 ter (nouveau).

Après l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur. »

Art. 17.

L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

I. – *Non modifié* .....

II. – Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

III. – Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »

Art. 17 bis.

I. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable de bonne foi à la date du jugement d'ouverture sont remis. »

II (*nouveau*). – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable de bonne foi, ainsi que les frais de poursuites, sont remis. »

Art. 17 *ter*.

I. – *Non modifié* .....

II. – Il est inséré, après l'article 1740 *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *octies*. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuites et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827. »

III. – *Supprimé* .....

Art. 18 et 19.

.....Conformes.....

Art. 20.

I. – Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

II. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers communique au juge-commissaire et au procureur de la République les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

Art. 20 bis (nouveau).

L'article 48 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48. – Sous réserve des dispositions de l'article 124, les instances suspendues ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de six mois suivant la déclaration de la créance, s'il n'a pas été statué sur son admission. Dans ce cas, les instances reprises tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant. »

Art. 21.

L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

IAA (nouveau). – La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'un contrat de crédit-bail publié ou d'un bail publié ou enregistré sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

I A. – *Non modifié*.....

I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « sécurité sociale », il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : « ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail ».

II. – *Supprimé*.....

Art. 22.

Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable, s'il en existe un, sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

Art. 23.

I. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La forclusion n'est opposable ni aux créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité légale, ni aux créanciers visés à l'article 52, lorsqu'ils n'ont pas été avisés personnellement. »

II. – *Non modifié*.....

Art. 24.

I. – L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un second alinéa rédigé :

« Sans préjudice des délais de paiement que le juge peut accorder en application de l'article 1244-1 du code civil, les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent. »

II. – Les dispositions du second alinéa de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'appliqueront qu'aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 56 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 ».

Art. 24 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

Art. 25.

L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. Le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, à ces durées par une décision spécialement motivée. »

*Art. 25 bis (nouveau).*

I. – Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « , sauf en ce qui concerne le montant du prix ».

*Art. 26.*

..... Conforme .....

*Art. 26 bis (nouveau).*

Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. 69-1.* – Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder, selon le cas, les délais arrêtés en application des articles 74 et 75.

« La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité. »

Art. 27.

L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel et par décision motivée, le tribunal peut autoriser les associés ou actionnaires à ne libérer immédiatement qu'une partie du capital qu'ils souscrivent, le reste devant être libéré dans le délai qu'il fixe. En cas de libération différée, la compensation sur les créances admises n'est pas possible. »

Art. 27 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux ans. »

Art. 27 ter (nouveau).

L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »

Art. 28.

.....Supprimé .....

Art. 29.

.....Conforme.....

Art. 30.

Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le débiteur rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan à l'issue de chaque exercice suivant son adoption. Si le débiteur ne rend pas

compte ou s'il n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer, le commissaire à l'exécution du plan entendu ou dûment appelé, la résolution du plan et l'ouverture soit d'une procédure de redressement judiciaire en vue de la cession de l'entreprise, soit d'une procédure de liquidation judiciaire. »

**Art. 30 bis (nouveau).**

I. – Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III. »

II. – Au premier alinéa de l'article 67 de la même loi, les mots : « de l'article 97 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 81 et des articles 88 et 97 ».

III. – Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan. »

**Art. 31.**

I. – Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et son examen par le tribunal. Toute offre comporte l'indication : ».

II et III. – *Non modifiés* .....

Art. 32.

.....Conforme.....

Art. 32 bis.

L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée si l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »

Art. 33.

.....Supprimé .....

Art. 34.

L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cessionnaire rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

Art. 35.

Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. – Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 36.

Les deux derniers alinéas de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigés :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens. »

Art. 37.

L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 100.* – Le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire dès son établissement. »

Art. 38.

..... Supprimé .....

Art. 39.

..... Conforme .....

Art. 39 bis.

Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

« *Art. 115-1.* – Sont dispensés de revendication dans les délais prévus à l'article 115 les propriétaires de biens dont le contrat de bail ou de crédit-bail est publié ou enregistré à la date du jugement ouvrant la procédure. Est également dispensé de revendication le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété publiée à cette date. »

#### Art. 40.

Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

« Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

#### Art. 40 bis.

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-1.* – L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi. »

Art. 40 *ter* (nouveau).

L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 122. – Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. »

Art. 41.

..... Suppression conforme .....

CHAPITRE IV

**Adaptation de la procédure simplifiée.**

Art. 42.

..... Conforme .....

Art. 43.

L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 140. – La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

« Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, peut procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19. »

Art. 44.

..... Conforme .....

*Art. 44 bis (nouveau).*

Après l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. 142-1.* – L'expert mentionné à l'article 140 ne peut pas être nommé administrateur. »

Art. 45.

Le troisième alinéa de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

## CHAPITRE V

### **Modification de la procédure de liquidation judiciaire.**

Art. 46.

..... Conforme .....

Art. 47.

I. – *Non modifié* .....

II. – Après l'intitulé du chapitre premier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : « Section 1. – Liquidation judiciaire ouverte sans

période d'observation », comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« *Art. 148.* – La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui, étant en état de cessation des paiements, se trouve dans la situation définie au troisième alinéa de l'article premier.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« *Art. 148-1.* – *Non modifié* .....

« *Art. 148-2.* – Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 57, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« *Art. 148-3.* – Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 27, 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »

III. – *Non modifié* .....

Art. 48.

..... Conforme .....

Art. 48 bis (nouveau).

L'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de clôture pour insuffisance ou pour absence d'actif et de reprise des opérations de liquidation, le dessaisissement du débiteur subsiste et le juge-commissaire et le liquidateur restent en fonctions. »

Art. 49 et 50.

..... Conformes .....

Art. 50 bis A (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

Art. 50 bis.

..... Conforme .....

Art. 51.

I. - *Non modifié* .....

II. - Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement. »

Art. 51 bis.

Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« Art. 161-1. – Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution du plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

#### Art. 51 *ter* (nouveau).

L'article 167 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence totale d'actif à répartir, la clôture de la procédure s'effectue par le dépôt au greffe des conclusions de l'enquête constatant cette situation effectuée en application du dernier alinéa de l'article premier. »

#### Art. 52.

I. – Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou absence d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

« 1° d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2° de droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé aux lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

II. – *Non modifié* .....

*Art. 52 bis A (nouveau).*

L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 170.* – Si la clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou des actions dans l'intérêt des créanciers engagées, la procédure peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonds consignés sont prélevés par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure. »

*Art. 52 bis B (nouveau).*

L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 171.* – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1° les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2° les décisions statuant sur la liquidation judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3° les décisions arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 4° les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si la décision contestée porte

une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers : le premier président de la cour d'appel, ou un magistrat délégué par lui, statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »

Art. 52 bis.

..... Conforme .....

Art. 52 ter.

Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« Art. 173-1. – Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du procureur de la République les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 154, 155 et 156. »

Art. 52 quater A (nouveau).

L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 174. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2° les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 42.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan ; le cocontractant mentionné à l'article 86 ne peut interjeter appel que de la part du jugement qui emporte cession du contrat.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article 86, soit du représentant des créanciers ou d'un contrôleur, les jugements modifiant le plan de cession.

« La cour d'appel statue dans le délai de trois mois.

« Lorsqu'il est formé par le représentant des créanciers ou un contrôleur, l'appel ne peut être reçu que si le jugement qu'il conteste porte une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers ou méconnaît l'égalité de traitement entre les offres de cession : le premier président de la cour d'appel ou un magistrat délégué par lui statue, dans les dix jours, sur la recevabilité de l'appel. »

Art. 52 *quater*.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V *BIS*

### *Sanctions.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 52 *quinquies* (nouveau).

A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée les mots : « ayant une activité économique » sont supprimés.

Art. 52 *sexies* (nouveau).

Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : « En cas de cession ou de liquidation... *(le reste sans changement.)* »

Art. 52 *septies* (nouveau).

Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

*Art. 52 octies (nouveau).*

L'article 184 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 184.* – Aux fins de l'application des dispositions des articles 180 à 182, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 183, le président du tribunal ou le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'effectuer une enquête.

« Pour les besoins de cette enquête, le juge désigné peut obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales de droit privé de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit. »

*Art. 52 nonies (nouveau).*

Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : « 189 et 190 » sont remplacées par les références : « 187 à 190 ».

*Art. 53 et 53 bis.*

..... Conformes .....

*Art. 53 ter (nouveau).*

Au second alinéa de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée » sont remplacés par les mots : « la mesure la plus longue est seule exécutée ».

*Art. 53 quater (nouveau).*

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : « à l'exception », sont supprimés les mots : « des contrôleurs et ».

*Art. 53 quinquies (nouveau).*

L'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaire prononcés en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi. »

*Art. 53 sexies (nouveau).*

Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

*Art. 53 septies (nouveau).*

A la fin du quatrième alinéa (1°) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : « d'un jugement de clôture pour extinction du passif » sont remplacés par les mots : « d'un jugement emportant réhabilitation ».

CHAPITRE VI

**Mesures de coordination.**

Art. 54

I et II. – *Non modifiés* .....

II *bis* (nouveau). – A la fin du premier alinéa de l'article 161 de la même loi, les mots : « du jugement qui prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ».

III à VI. – *Non modifiés* .....

VII. – Aux articles 63 et 148-4, les mots : « des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 321-8 et L. 321-9 ». A l'article 153, les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 321-8 et L. 321-9 ».

Art. 55.

I. – Dans le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : « en matière de redressement judiciaire » sont supprimés.

II. – *Non modifié* .....

Art. 56.

..... Conforme .....

Art. 57.

I. – *Supprimé* .....

II. – A l'article L. 310-25 du même code, les mots : « Le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaires ».

Art. 58.

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

II et III. – *Non modifiés* .....

IV. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles 45, 63, 148 et 153 » sont remplacés par les mots : « aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153 ».

V. – *Supprimé* .....

VI. – *Non modifié* .....

Art. 59.

I. – *Non modifié* .....

I *bis* (nouveau). – Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « ou qui bénéficient d'un plan de continuation ».

II et III. – *Non modifiés* .....

Art. 60.

..... Conforme .....

Art. 60 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas d'infraction commise par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions. »

## CHAPITRE VII

### **Entrée en vigueur.**

#### Art. 61.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

A l'exception des articles 17 *bis*, 17 *ter* et du I-A de l'article 21, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les articles 16 et 17 de la présente loi entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1994 et s'appliqueront aux procédures ouvertes à compter de cette date.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*